



Carhaix Karaez

MARCHE PUBLIC

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

**Objet de la consultation**

**Marché de maîtrise d'œuvre, Aménagement urbain du Cœur de ville**

**Maître de l'Ouvrage**

**VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER  
Hôtel de Ville – B.P. 258 – 29837 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX**

**Maître d'œuvre**

**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
Rue Salvador Allende - 29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Téléphone : 02.98.99.34.80  
Télécopie : 02.98.93.74.71**

**Remise des offres**

Date limite de réception : **Mercredi 31 janvier 2018**  
Heure limite de réception : **12 heures**  
Lieu de réception : **Hôtel de Ville – Place de la Mairie – B.P. 258  
29837 CARHAIX-PLOUGUER Cedex**

Comptable public assignataire des paiements :  
- Monsieur Le Trésorier Public de CARHAIX-PLOUGUER

## **Article 1 - Objet et durée du marché**

### **1.1 – Objet**

La présente consultation a pour objet de confier au titulaire la maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement urbain du Cœur de ville

### **1.2 – Forme et durée du marché – allotissement - tranches**

Marché passé sous procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour une durée allant de la date fixée sur l'ordre de service de démarrage du marché par le titulaire, jusqu'à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou jusqu'à la levée des éventuelles dernières réserves.

Marché non alloti car l'allotissement est inadapté à ce type de marché.

Les missions du présent marché sont :

- Marché unique : EP, AVP, PRO, EXE, ACT, VISA, DET, AOR et OPC  
(sur tranche ferme et tranche conditionnelle).

Le présent marché comporte :

Une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Tranche ferme : EP, AVP, PRO, EXE, ACT, VISA, DET, AOR, OPC pour le secteur 1.

Tranche conditionnelle : EP, AVP, PRO, EXE, ACT VISA, DET, AOR, OPC pour l'autre secteur.

Le pouvoir adjudicateur peut ne pas affermir la tranche conditionnelle s'il le souhaite, sans paiement de pénalités. La décision d'affermissement de la tranche conditionnelle pourra être donnée au plus tard deux ans après la notification du marché. Si cette décision est notifiée au-delà de ce délai, majoré des délais de retard imputables au maître d'œuvre, le maître d'œuvre peut refuser ou accepter d'exécuter la tranche optionnelle.

### **1.3 – Sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur (cf. Acte d'Engagement). Le mandataire devra donc préciser les prestations que le sous-traitant devra effectuer.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 133 et suivants du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG).

### **1.4 – Cotraitance**

Les groupements momentanés d'entreprises sont autorisés. Le groupement attributaire du marché devra être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire, en vue de la bonne exécution du marché (responsabilité des cotraitants ou du mandataire en cas de défaillance d'un des membres), conformément à l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur autorise les candidats à présenter leur offre en agissant en qualité de candidat individuel ou de membre d'un groupement. Un même prestataire ne peut être mandataire de plus d'un groupement. De même qu'un même prestataire ne peut être mandataire d'un groupement et être sous-traitant ou cotraitant au sein d'un autre groupement.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y

procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

### **1.5 – Autres intervenants**

L'identité des autres intervenants sera, le cas échéant, communiquée ultérieurement au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

### **1.6 – Contenu des éléments de mission**

Le présent marché est constitué des éléments de missions suivants, conformément aux pièces générales mentionnées à l'article 2.2 et au Cahier des charges.

#### **1.6.1 – Missions témoins**

Tranche ferme et tranche conditionnelle

- ❖ Etudes Préliminaires (EP) ;
- ❖ Etudes d'avant-projet (AVP) ;
- ❖ Etudes de projet (PRO) ;
- ❖ Etudes d'exécution partielle (EXE) ;
- ❖ Assistance Contrat de Travaux (ACT) ;
- ❖ Etudes de synthèse et VISA ;
- ❖ Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- ❖ Assistance aux opérations de réception (AOR) ;
- ❖ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).

### **1.7 – Mode de dévolution prévisionnel des travaux et planning prévisionnel des travaux**

Les travaux devront être terminés fin 2018 suivant le planning ci-dessous :

- 1ère secteur : fin 2018
- Autre secteur : A définir (CCTP)

### **1.8 – Clauses sociales dans les marchés de travaux**

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le maître d'œuvre doit prévoir la possibilité d'inclure des clauses obligatoires d'insertion par l'activité économique dans les marchés de travaux.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un marché de travaux contenant une clause sociale obligatoire, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

## **Article 2 - Documents contractuels**

### **2.1 – Pièces particulières :**

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- a) l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- b) le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCTP)
- c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- d) un Mémoire technique comportant :
  - le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF);
  - le descriptif des moyens et compétences ;
  - la note méthodologique.
  - les références du pétitionnaire

### **2.2 – Pièces générales :**

Les documents applicables au présent marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix m0 (mois de la date limite de réception des offres) :

- l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
  - le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX) ;
  - la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
  - le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
  - l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.
  - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Tous ces documents, bien que non joints dans le dossier de consultation des entreprises, sont réputés parfaitement connus et acceptés par les candidats.

### **Article 3 - Prix et rémunération du maître d'œuvre**

#### **3.1 – Prix**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix ferme et actualisable.

#### **3.2 – Caractère forfaitaire du marché**

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le Cahier des charges.

Le maître d'œuvre intégrera dans sa proposition toute action nécessaire pour une bonne exécution de l'ensemble de sa mission. Aucun complément de prix ne pourra être accordé par le maître d'ouvrage au titre de la non comptabilisation d'une action entrant dans une mission courante de maîtrise d'œuvre. Il est notamment précisé que les entreprises ne peuvent en aucun cas confier au titre de l'opération, une mission au maître d'œuvre.

Sont notamment visées :

- les prestations de bornage, levé topographique, implantation
- les études d'exécution pour le compte de l'entreprise
- les récolements de travaux
- les essais et contrôles internes

De même, le maître d'œuvre s'interdit de reporter sur l'entreprise la charge des missions qui lui sont confiées.

#### **3.3 – Modalités de fixation du forfait de rémunération**

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article III.2 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel des travaux tel qu'établi dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article III.2 de l'acte d'engagement par le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (hors AVP), issu de l'avant-projet (AVP) et validé par le pouvoir adjudicateur.

✓ Cependant, en cas de négociation, le taux de rémunération peut être minoré en accord entre les deux parties au contrat si le coût définitif de travaux est supérieur au coût prévisionnel des travaux. Par conséquent, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre peut être identique à son forfait provisoire de rémunération.

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

La mission complémentaire est unitaire, ferme et non soumise à l'évolution du prix prévisionnel au regard du montant du coût des travaux issu de l'AVP.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

La rémunération définitive du maître d'œuvre sera établie par avenant, dans le respect des règles de la commande publique, à la validation de l'AVP par le pouvoir adjudicateur.

### 3.4 – Modalités d'actualisation :

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 (mois de la remise de l'offre par le candidat) et la date de commencement d'exécution des prestations (article 18 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donné par la formule :  $Ci = (Im-3) / Io$  dans laquelle Io est l'index ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

## Article 4 - Règlement des comptes

### 4.1 – Modalités de règlement des comptes

#### 4.1.1 – Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes Préliminaires (EP)	70% à la remise du dossier 30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet (AVP)	70% à la remise du dossier 30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet (PRO) et (EXE)	70% à la remise du dossier 30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	50% à la remise du DCE 30% après remise et validation par le pouvoir adjudicateur du rapport d'analyse des offres 20% après mise au point et notification par le maître d'ouvrage des marchés de travaux
VISA	Au prorata de l'avancement des travaux par rapport au délai contractuel
OPC	Au prorata de l'avancement des travaux par rapport au délai contractuel
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	10% à l'issue la période de préparation, et validation des documents listés à l'article 4.4.1 du Cahier des charges 40% pour la direction du chantier à l'avancement des travaux par rapport au délai contractuel 40% à la présentation des attachements contradictoires à l'avancement des travaux, sur situation de travaux 10% à la remise du projet des décomptes

	généraux de tous les lots
Assistance aux opérations de réception (AOR)	30% pour les opérations préalables à la réception, au prorata 30% à la remise du dossier des ouvrages exécutés, au prorata 20% à la levée des réserves 20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (ou le cas échéant à la fin de sa prolongation)

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

#### 4.1.2- Rémunération des éléments

Les acomptes relatifs aux éléments de mission seront payés sur la base du montant définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre.

#### 4.1.3 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dans la limite de l'échéancier fixé à l'article 4.1.1, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois conformément à l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Chaque décompte est lui-même établi à partir de l'état périodique.

##### a) Etat périodique

L'état périodique établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

##### b) Projet de décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5.1.3. du présent CCAP.

##### c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2° l'incidence de l'actualisation des prix appliquée conformément à l'article 3 du présent CCAP, sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période passée et de la période précédente ;
- 3° l'incidence de la TVA ;
- 4° le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

#### **4.1.4 – Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 5.2.6, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

##### **4.1.4.1– Décompte final**

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 6.1.2.4 du présent CCAP ;
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b, et c.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

##### **4.1.4.2 - Décompte général – Etat du solde**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. l'incidence l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. L'incidence de la TVA ;
- f. Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés ;
- g. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d, e et f ci-dessus ;
- h. La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

##### **4.1.5 – Délais de paiement**

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de dépassement du délai de paiement, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement des plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40€.

##### **4.1.6 – Application de la TVA**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la facturation des prestations.

##### **4.1.7 – Paiement des sous-traitants**

###### **4.1.7.1 – Désignation des sous-traitants en cours de marché**

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance seront en tous points conformes aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG.

#### **4.1.7.2 – Modalités de paiement direct**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché. Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

#### **4.2 – Avances**

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché d'un montant initial supérieur au seuil de 50.000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois en application des articles 110 à 113 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Il est calculé sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Ce montant est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

NB : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### **Article 5 - Délais – Pénalités de retard**

#### **5.1 – Phase « Etudes »**

##### **5.1.1 – Présentation des documents**

Les délais contractuels d'établissement des documents d'études, sont fixés dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.



### 5.1.2 - Nombre d'exemplaires à fournir

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Missions	Nombre exemplaire
Etudes d'avant-projet (AVP)	CD et 4 exemplaires papiers
Etudes de projet (PRO) et (EXE)	CD et 4 exemplaires papiers
Assistance Contrat de Travaux (ACT) :	
- Dossier consultation des entreprises (DCE)	CD et 4 exemplaires papiers
- Phase d'analyse des offres	CD et 4 exemplaires papiers
VISA	CD et 4 exemplaires papiers
Assistance aux opérations de réception (AOR) :	
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	CD et 4 exemplaires papiers

**NB : tous les documents devront être adressés en copie à Moselle Agence Technique.**

Les documents du DCE doivent être remis sous format .doc ou .xls pour les pièces écrites (CCAP, Cahier des charges, AE, Mémoire technique, etc) et .dwg + .pdf pour les plans. Chaque document du DCE ne devra pas dépasser 8Mo.

### 5.1.3 - Pénalités de retard dans la présentation des documents

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit des pénalités. La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le montant de la pénalité par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à : 1/1000 par document.

### 5.1.4 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus, doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus mentionné, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27, deuxième alinéa du CCAG.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiquées ci-dessus.

## 5.2 – Phase « Travaux »

### 5.2.1 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG-travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service

accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### **5.2.1.1 – Délai de vérification des projets de décomptes**

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours maximum à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **5.2.1.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes**

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000 (par dérogation à l'article 14 du CCAG) du montant, en prix de base hors TVA de l'acompte des travaux correspondant.

#### **5.2.5 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

#### **5.2.6 – Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG-Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### **Article 6 – Engagement du maître d'œuvre et pénalités**

#### **6.1 – Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération**

##### **6.1.1 – Avant la passation des marchés de travaux**

##### **6.1.1.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Cahier des charges annexé valant programme. Le montant de cette enveloppe est fixé dans l'acte d'engagement.

##### **6.1.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

##### **6.1.1.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP, sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### **6.1.1.4 – Prise en compte des modifications intervenues**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 3 du présent CCAP.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 (valeur nouvelle de l'index par rapport à sa valeur d'origine) pour l'ensemble des travaux.

#### **6.1.1.5 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et de l'index TP 01 au mois m0 de remise de l'offre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### **6.1.1.6 – Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

#### **6.1.1.7 – Conséquences du non-respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut:

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

### **6.1.2 – Après la passation des marchés de travaux**

#### **6.1.2.1 – Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### **6.1.2.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

### **6.1.2.3 – Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

### **6.1.2.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de réalisation des travaux – coût de référence x seuil de tolérance) x 5 % (taux de pénalité).

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **Article 7 – Arrêt de l'exécution de la prestation – Résiliation du marché**

### **7.1 – Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 20 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 1.6 du présent CCAP, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### **7.2 – Résiliation du marché**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 34 inclus du CCAG avec les précisions suivantes.

#### **7.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG est fixée à 5 % du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

#### **7.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

#### **7.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG), les prestations sont réglées sans abattement.

## **Article 8 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français ».

### **Article 9 – Tribunal compétent**

Tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,  
Tél : 02.23.21.28.28, courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)

### **Article 10 – Garanties – Assurances**

#### **10.2 Assurances**

##### **10.2.1 – Obligations du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux ouvrages voisins ou aux parties de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage ;
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

##### **10.2.2 – Obligations du maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance qu'il a fourni.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des «existants totalement incorporés et techniquement indivisibles»
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

## **Article 11 – Obligations du titulaire**

### **11.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire remet le cas échéant, au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Il est rappelé que le titulaire (et ses cotraitants ou sous-traitants) est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, conformément à l'article 6 du CCAG. Plus particulièrement, le titulaire (et ses cotraitants ou sous-traitants) devra exécuter la prestation sans recourir au travail dissimulé.

### **11.2 – Secret professionnel**

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

### **11.3 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et contrôle technique**

Un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), ainsi qu'un contrôleur technique pourrait être désignés ultérieurement.

## **Article 12 – Propriété intellectuelle**

La propriété littéraire et artistique trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI).

### **12.1 - Obligations du maître d'ouvrage**

Dans le cadre du présent marché, sont notamment protégés au titre du droit d'auteur, du seul fait de leur création, les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'œuvre, quels qu'en soit les supports, sous conditions qu'ils soient originaux et comportent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

### **12.2 - Droits patrimoniaux**

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier pour le maître d'ouvrage, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des créations pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. La reproduction de

la création par le maître d'ouvrage pour des besoins ne découlant pas de l'objet du marché est interdite et doit faire l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des œuvres objets du présent contrat, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marchés, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

### **12.3 - Droits moraux**

Le maître d'œuvre dispose, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses ayants droits.

Le maître d'œuvre a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu ;
- de voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice ;
- de veiller au respect de sa signature ;
- le maître d'ouvrage devra requérir l'accord du maître d'œuvre en cas de modification de son œuvre.

### **12.4 - Pluralité d'auteurs dans le cadre d'un groupement de maîtrise d'œuvre**

Selon l'article L.113-2, al. 1er du CPI l'œuvre de collaboration est la création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques si elles ont effectué un apport créatif original à l'œuvre commune. L'œuvre objet du présent marché sera la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord et qui se voient attribués les mêmes droits qu'au maître d'œuvre aux articles 13-2 et 13-3.

Lorsque la contribution des auteurs relèveront de genres différents, chaque coauteur pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

### **Article 13 – Dérogations au CCAG concernés.**

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG.

L'article 5.1.3 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG.

L'article 5.1.1 du CCAP déroge à l'article 26.4.2 du CCAG.

L'article 5.2.1.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG.

L'article 5.2.2.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG.

Etabli par le Maître d'ouvrage  
soussigné,  
à CARHAIX-PLOUGUER, le

Lu et accepté par l'Entrepreneur  
soussigné,

Le Maire,

A \_\_\_\_\_, le